

# Le mariage civil



## Qu'est ce que le mariage civil ?

Le mariage civil est un acte qui consiste à ce que l'engagement d'un homme et d'une femme, l'un envers l'autre soit reconnu par le taghout et par sa loi.

En se mariant les époux font ensemble une double démarche ; ils acceptent et reconnaissent l'institution du mariage et les lois qui la régit.

## Comment se déroule le mariage civil ?

Le mariage est célébré dans une salle de la mairie par le taghout (le maire) ou l'un de ses adjoints, habillé de l'écharpe tricolore indiquant qu'il est un représentant de l'Etat de mécréance.

Souvent, dans la salle des mariages, est placée la statue de « Marianne » (taghout) qui vient symboliser la République mécréante, ainsi que la photo du président (taghout) actuel du pays.

Le taghout (le maire) procède à la lecture du code civil relatif au mariage, afin de rappeler aux époux leurs droits et devoirs que leur octroie la loi injuste qu'Allah n'a jamais permise.

Ensuite le taghout recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera alors, « au nom de la loi », qu'elles sont unies par le mariage.

Ainsi après la prononciation de ces mots, les époux sont tenus pour mari et femme au regard de la loi du taghout, et se doivent de respecter leurs devoirs fixés par cette loi sous peine de sanction.

## Ce qu'implique le mariage civil.



### 1) L'approbation du Taghout.

Quel besoin éprouvent ils, à aller se marier devant le taghout par le taghout ?

Le mariage civil est une démarche personnelle et volontaire, et il n'y a aucune contrainte ni nécessité absolue qui les pousse à l'accomplir. Ceux donc qui choisissent de se marier devant le taghout et par le taghout prouvent ainsi qu'ils ne le désavouent pas mais l'approuvent.

Allah dit : « **Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : "Adorez Allah et écarterez-vous du Taghout". Alors Allah en guida certains, mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement.** » (Sourate 16 verset 36)

### 2) La reconnaissance des lois forgées

Quel besoin éprouvent ils à aller faire reconnaître leur mariage par les lois du taghout?

Ne peuvent-ils pas vivre en couple sans que leur union soit reconnue par les lois forgées ?

Ceux donc qui choisissent de faire reconnaître leur mariage par les lois du taghout prouvent bien leur reconnaissance et leur acceptation même de ces lois.

Allah dit : « **Est-ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ?** » (Sourate 5 verset 50)

Et il dit aussi : « **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants.** » (Sourate 5 Verset 44)

### 3) L'association à Allah dans Sa législation

Les conditions du mariage ont été établies par le Très Haut. Elles font parties des lois divines d'Allah et de la sunnah de son Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) dont Il a imposé aux fils d'Adam de se soumettre et de L'unifier dans Sa Seigneurie pour se prétendre musulman. Accepter qu'une autre législation vous unisse, c'est donner un égal à Allah dans sa Rouboubiya (Seigneurie) car le seul à pouvoir instaurer des lois c'est Allah le Très Haut qui a créé les cieux et la terre en six jours. Qui est donc mieux placé qu'Allah pour légiférer les règles entre ses créatures? Le Créateur ou la créature elle-même?

Ainsi celui qui accepte une union régit par autre que la chari'a d'Allah est un associateur chez Allah.

Allah dit : « **Désirent-ils une autre religion que celle d'Allah, alors que se soumet à Lui, bon gré, mal gré, tout ce qui existe dans les cieux et sur terre, et que c'est vers Lui qu'ils seront ramenés ?** » (Sourate 3, Verset 83)

Allah le Très Haut a légiféré pour les musulmans un mariage selon Ses propres lois. Accepter de se marier à la mairie c'est accepter d'être marié par une autre religion que celle d'Allah.

Allah dit : « **Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréée, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants.** » (Sourate 3, Verset 85)

Et Il dit aussi :

« **Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association et que la religion soit entièrement à Allah seul.** » (Sourate 2 Verset 193)

Le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) a dit : « *quiconque change sa religion, tuez le !* » (Rapporté par al Boukhari)

Une des conditions pour que l'adoration soit valable, c'est la conformité à la loi divine (al-shar) à laquelle Allah a ordonné d'adhérer seul, c'est la religion pure (al-hanifiya), celle d'Ibrahim ('alayhi salam), et non pas celle du Taghout.

Allah dit: « **Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam.** » (Sourate 3 Verset 19)

### 4) L'acceptation de recourir au jugement du Taghout

Le mariage civil implique d'accepter de devoir recourir au jugement du taghout, pour divorcer en cas de litige. En effet, pour ne plus être considéré comme marié par le taghout et ses lois, toute personne qui souhaite divorcer lors d'un litige devra recourir au jugement du taghout. Si elle ne recoure pas à son jugement, elle sera toujours considérée comme mariée par celui-ci, impliquant tous les problèmes multiples qui s'en suivent (comme au niveau des biens et propriété, garde d'enfants, dettes, etc...)

Allah dit : « **Si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement).** » (Sourate 4, Verset 59)

La demande de jugement est une ('ibada) adoration, qui ne doit être voué qu'à Allah Seul. Allah nous indique que celui qui recourt au jugement du taghout, c'est-à-dire à celui qui juge avec des lois forgées venant du Diable, n'est pas croyant :

« **Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].** » (Sourate 4 Verset 65)

Allah dit aussi : « **N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.** » (Sourate 4 Verset 60)

## 5) L'accomplissement d'un acte d'adoration dans un lieu non louable

Parmi les autres maux, il y a l'accomplissement d'un acte d'adoration dans un lieu où les mushrikun adorent un autre qu'Allah.

L'islam considère le mariage comme un acte culturel et un acte d'adoration pour lequel l'individu est rétribué.

Le prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) a dit : « **Que celui qui désire rencontrer Allah pur et purifié, qu'il épouse les femmes vertueuses** »  
(Rapporté par Ibn Majah dans son livre du Mariage. No. 1846.)

« **Lorsque le serviteur se marie, alors il a complété la moitié du dîn (religion); qu'il craigne donc Allah dans la moitié restante.** »  
(Rapporté notamment par At Tabarâni (rahimahoullâh) dans Al Mou'djam oul Awsat)

Que dire de ceux qui ont choisi la mairie comme lieu, pour accomplir un acte d'adoration et se rapprocher d'Allah ?

La mairie est un lieu où sont représentés les tawaghith, comme le maire, la statue de la marianne, etc... C'est un lieu où l'on affiche sur les murs la photo de celui qui est adoré en dehors d'Allah (le président du pays), où on fait appliquer ces lois, etc.....

Un lieu où les mushrikun célèbrent de nombreuses fêtes, comme l'élection de leur Seigneur qui légifère en dehors d'Allah, etc...

Il a été authentiquement rapporté d'après Thâbit ibn Dahhâk : « Du vivant du Prophète, un homme avait fait le vœu de sacrifier une chamelle en un lieu nommé Buwânah. Il se rendit chez le Prophète et lui dit : « **J'ai fait le vœu de sacrifier une chamelle à Buwânah** ». Le Prophète lui dit alors : « **S'y trouvait-il une idole de la période anté-islamique que les gens adoraient ?** ». L'homme répondit : « non ». Le Prophète continua : « **Y organisaient-ils leurs fêtes ?** ». L'homme répondit : « non ».

Le prophète conclut alors : « **Respecte ton vœu, car il ne faut pas respecter un vœu de désobéissance à Allah, ni un vœu concernant une chose que l'on ne possède pas** ». (Rapporté par Abû Dâwûd avec une chaîne de transmission authentique)

Il n'est donc pas permis au musulman monothéiste d'accomplir un acte d'adoration dans cet endroit, même s'il le fait sincèrement pour Allah, car il se trouve dans une situation de ressemblance avec les polythéistes qui accomplissent différents types d'adoration voués à autre qu'Allah. Par conséquent, se marier pour se rapprocher d'Allah Seul et pour personne d'autres dans un endroit où les gens cherchent à se rapprocher d'autres qu'Allah n'est ni permis, ni autorisé ; cela peut induire les gens en erreur et les inciter par son acte à vénérer cet endroit.

## 6) Le mariage au nom d'un autre qu'Allah

Les lois humaines sont des tawaghit, car elles contredisent le jugement d'Allah. Ces tawaghits ont été instaurés en tant que remplaçant de la loi d'Allah. On a retiré la loi d'Allah pour la remplacer par ces lois humaines.

Lors du mariage civil, le maire procède donc à la lecture de ces lois relatives au mariage, afin de rappeler aux époux leurs droits et devoirs que leur octroie la loi qu'Allah n'a jamais permise. Ensuite, après l'accord mutuel des époux de se prendre pour mari et femme selon ce qui a été évoqué par le maire, celui-ci déclare au nom des tawaghit (au nom de la loi) qu'ils sont uni par le mariage.

Allah dit : « **Dans le Livre, il vous a déjà révélé ceci : lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Allah rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tous, dans l'Enfer.** » (Sourate 4 verset 140)

### Remarque :

Le mariage devant Allah est-il semblable au mariage devant les tawaghit (maire, statue, photo du président, etc...) ??

Le mariage selon les lois d'Allah est-il semblable au mariage selon les lois humaines ??

Le mariage au nom d'Allah est-il semblable au mariage au nom des lois humaines ??

Le mariage dans un endroit dénué de shirk, est-il semblable au mariage dans la maison du taghout ??

Les réponses sont évidentes.



## Réponses aux faux arguments et ambiguïtés

### L'argument de ceux qui disent qu'ils ne portent pas d'attention à ceci.

Le fait qu'ils disent qu'ils ne reconnaissent pas ce mariage civil, ne les excuse pas pour autant. S'ils ne le reconnaissent pas, pourquoi vont-ils alors se marier civilement ? C'est contradictoire.

Est-ce qu'à partir du moment où on dit qu'on ne reconnaît pas une statue, il nous est permis de l'invoquer ou de se prosterner devant elle ???????

La réponse est évidemment non, et cela serait du shirk (de l'association).

Car la foi est croyance, parole et acte. Donc toute personne qui se prosterne ou invoque une statue, aura commis du shirk (association) même si celle-ci dit qu'elle désavoue cette statue, qu'elle ne la reconnaît pas.

Suite à cela, je pense que vous saurez répondre à la question suivante:

Qu'en est-il de la personne qui dit qu'elle désavoue les tawaghit et les lois autres que celles d'Allah mais qui se marie tout de même devant eux et par eux, au nom des lois autres que celle d'Allah????

## L'argument de ceux qui disent que le mariage civil, dissuade tout divorce abusif.

Il est apparu ces derniers temps que certaines personnes demandent aux futurs époux de se marier civilement afin d'éviter les « abus ». Par abus ils entendent par là, que l'homme épouserait une femme juste pour entretenir des rapports avec celle-ci et se donner soit disant bonne conscience.

Face à cette problématique, certaines personnes ont trouvé comme solution, le mariage civil. Ainsi ils espèrent dissuader le futur époux de divorcer après avoir consommé le mariage, sans respecter les conditions et responsabilités qui lui sont dues.

Cet argument n'est en aucun cas recevable. En effet si on étudie la situation, on constate que ce problème n'est que la conséquence d'une absence de crainte envers Allah et d'une dévalorisation de la religion.

En demandant le mariage civil, ces gens n'appellent pas à craindre Allah, ni à redonner le caractère sacré et exclusif au religieux. Mais au contraire, ces gens contribuent plutôt à accentuer cette dévalorisation du mariage religieux, et à donner de l'importance au mariage civil dont les musulmans et l'Islam désavouent.

Les tuteurs (ainsi que les femmes elles même), qui demandent à ce que le mariage se fasse à la mairie, pour éviter d'être lésé, devrait plutôt réfléchir avec quel type d'individu ils permettent à leurs filles de se marier. Si celui-ci craint plus les lois du taghout qu'Allah, c'est qu'il ne s'agit certainement pas de la meilleure personne qui convienne.

## L'argument de ceux qui disent que sans le civil, l'épouse perd ses droits et n'est pas protégée.

Par quoi l'épouse est elle protégée ?

Par les lois humaines en contradiction avec celle d'Allah ?

Par le taghout en lui demandant son jugement ?

Le cheikh Soulayman Ibn Saḥman lorsqu'on l'a questionné au sujet de la demande de justice au Taghout sous le prétexte de la nécessité ; il a dit :

« En second lieu : on leur dit : « si vous avez su que le fait de demander justice au Taghout est de la mécréance, Allah nous a rappelé dans Son Livre que la mécréance était plus grave que le meurtre : Le Très-Haut dit dans le Qur'an : « **la fitna (l'association) est plus grande que le meurtre** » (Sourate 2 - Verset 191), Il dit encore : « **la fitna (l'association) est plus grave que le meurtre.** » (Sourate 2 - Verset 217) ; la fitna dans ces versets désigne la mécréance.

*Si les nomades et les gens de la ville venaient à s'entretuer jusqu'à leur destruction, cela leur serait largement moins grave que s'ils venaient à désigner un Taghout sur terre afin qu'il juge dans leurs divergences avec autre chose que la Shari'a de l'Islam qu'Allah a révélée à Son messenger. »*

*En troisième lieu : nous disons : « si demander justice au Taghout est de la mécréance, tout en sachant que les divergences se font à cause des choses matérielles, alors comment peut-on concevoir le fait de rejeter la foi pour des choses matérielles ?*

*Car, nul ne peut se prétendre être croyant tant qu'Allah et Son messager ne soient les plus aimés et jusqu'à ce que le prophète lui soit préférable à ses enfants, ses parents et tous les gens. Si tu venais à perdre tous tes biens matériels, il ne te serait jamais permis de demander justice au Taghout afin de les récupérer. Et si une personne venait à t'obliger à choisir entre demander justice au Taghout ou perdre tous tes biens, tu es forcé de devoir choisir de perdre tous tes biens et en aucun cas il ne te sera permis de demander justice au Taghout, et Allah est Le Plus Savant. » (dourar essaniya - chapitre "le jugement de l'apostat" - page 275)*

De plus, il faut savoir que même si on suivait la logique de ceux qui disent que l'on peut avoir recours au jugement du taghout, que cela peut se retourner contre eux.

En effet, quelle protection et quel droit pourra avoir l'épouse lorsque son mari devenu mécréant (par ex) obtiendra la garde des enfants car il possède une situation financière meilleure que la sienne ?

De quelle protection et de quel droit pourra bénéficier l'épouse lorsque le Taghout (juge) aura décrété qu'elle doit rembourser les dettes que son ex mari irresponsable aura contracté soit disant pour le bien du ménage ? Etc...

Nous demandons donc à ces gens qui utilisent cet argument, de placer leur entière confiance en Allah plutôt qu'au Taghout.

Allah le très haut dit : **«Et quiconque place sa confiance en Allah, Il [Allah ] lui suffit »** (Sourate 65, Verset 3)

Il dit aussi : **« Certes ceux auxquels l'on disait : "Les gens se sont rassemblés contre vous; craignez-les" - cela accrut leur foi - et ils dirent : "Allah nous suffit; Il est notre meilleur garant". »** (Sourate 3, Verset 173)

Ibn 'Abass (qu'Allah l'agrée) a dit : **« Allah nous suffit et il est le meilleur garant »** (Rapporté par al Boukhari)

## Réponse à ceux qui disent que sans le mariage civil les imams ne veulent pas nous marier

Il faut que ces gens sachent que l'imam n'est pas obligatoire pour la célébration du mariage.

En Islam le mariage n'est pas conditionné par la célébration d'une autorité religieuse comme cela est le cas chez les chrétiens et les juifs. De ce fait le mariage peut être célébré par n'importe quel musulman.

## Mise en garde contre les imams qui ordonnent le mariage civil.

Le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) a dit : **« Ce que je crains le plus pour ma communauté, ce sont les imams qui égarent... »** (authentique, rapporté par Tirmidhî, Abou Dâoùd, Ibn Mâjah,



Aḥmad et Dârimî.)

Le Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam) a dit : « ***ce que je crains le plus pour ma communauté, c’est tout hypocrite ayant l’art de rhétorique*** » (authentique, rapporté par l’imam Aḥmad)

Nous tenons à mettre en garde contre les imams qui interdisent, pire qui invalide le mariage religieux sans que celui-ci ne soit préalablement établi par le civil. Ces imams se sont élevés au niveau d’Allah, en interdisant ce qui est licite. Ce qui fait d’eux des tawaghit légiférant de nouvelles conditions pour se marier.

Allah dit : « **Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu’Allah n’a jamais permises ?** » (Sourate 42 verset 21)

Si ces imams craignent d’avoir une amende car la loi du pays interdit à un imam de procéder au mariage si le couple n’est pas préalablement marié civilement, ils leurs suffit de répondre qu’en Islam la présence de l’imam n’est nullement obligatoire et que celui-ci peut être célébré par n’importe quel musulman. Mais il est clair que ces imams ont déjà choisi leur camp.

En effet, en refusant de marier les gens avant qu’ils se soient préalablement mariés chez le tahgout, ces imams se sont soumis aux lois forgées du pays avant de se soumettre aux lois d’Allah. Ils n’ont donc pas suivi Ibrahim dans la religion pure "al ikhlas" mais ils ont suivi les lois mécréantes et se sont soumis à elles.

« **Dis : "C'est Allah qui dit la vérité. Suivez donc la religion d’Ibrahim, Musulman droit. Et il n’était point des associateurs".** » (Sourate 3 Verset 138)

Malgré que les versets sur le fait de ne pas associer la législation d’Allah avec n’importe quelle religion soient nombreux dans le Coran, et que ces imams les récitent du matin au soir, ils ne descendent pas plus bas que leur gorge.

At-Tirmidhi rapporte dans son jami‘ d’après abu Huraira (qu’Allah l’agrée) le Messager d’Allah a dit : « ***à la fin des temps, viendra un peuple qui mélangera la religion avec les choses de ce bas monde. Par la douceur, ils feront passer la peau de chèvre pour du poil doux, leur langue est plus mielleuse que le sucre, mais ils ont des coeurs de loup. Allah a dit : « Osez vous mentir sur moi? Osez-vous ériger contre moi ? Par moi! Je jure que Je leur enverrai une épreuve ébahissant le plus posé d’entre eux.***» source rapporté par at-Tirmidhi (2404° et al-baghawi dans as sunna ( 394/14))

Ces imams qui viennent avec une voie douce appellent en réalité au feu éternel. Le Prophète (‘alayhi salat wa salam) nous a pourtant mis en garde contre ces loups à la belle apparence, mais la majorité des gens les écoutent, et adhèrent ainsi à leur discours de shirk.

Ibn Abi Dounya a rapporté d’après Ja‘far Ibn Ḥamd, d’après son père, d’après son grand-père, d’après ‘Ali (qu’Allah l’agrée) que le Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam) a dit : « ***les gens arriveront à une époque ou il ne restera de l’islam que le nom et du Coran que les lettres. Leurs mosquées seront pleines (de monde) mais dépourvues de guidée. La pire des espèces seront en ce temps les savants de qui provient la discorde et vers eux elle retourne.***»

Allah dit : « **Quant à ceux qui ne croient pas, ils ont pour défenseur les taghout qui les font sortir de la lumière aux ténèbres. Voila les gens du feu où ils y demeurent éternellement** ».